



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 13 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (*suite*)

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin (*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (*suite*)

Point 87 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers
(suite)

1. **M^{me} Theofili** (Grèce) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers demeure d'une importance critique, en particulier pour les États comme la Grèce qui doivent faire face, en tant que pays de transit, à des flux migratoires hybrides de dimensions sans précédent ou à une augmentation des migrations irrégulières. Lorsqu'ils exercent leur droit d'expulser un étranger de leur territoire, les États ont l'obligation fondamentale de respecter pleinement le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés. La Grèce s'efforce quant à elle d'accueillir et de contrôler humainement les ressortissants étrangers qui entrent illégalement sur son territoire, d'identifier et de protéger les personnes vulnérables et d'améliorer les conditions de détention des étrangers objets d'une expulsion.

2. La délégation grecque continue de penser que l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles sur le sujet figurant dans le rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-sixième session (A/69/10) ne présenterait guère d'intérêt. Différents ensembles de règles se sont progressivement fait jour aux niveaux national et régional face aux difficultés spécifiques rencontrées par les États concernés. La législation de l'Union européenne, par exemple, transposée dans l'ordre juridique interne des États Membres, contient des dispositions plus rigoureuses sur la protection des droits de l'homme. Au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme a établi au fil des ans une jurisprudence importante, en particulier dans l'interprétation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant les droits procéduraux et l'interdiction des mauvais traitements, en énonçant des critères spécifiques quant à la manière de réaliser un juste équilibre entre le droit de l'État d'expulser les étrangers et le respect des droits de l'homme des personnes objets d'une expulsion. Il serait donc préférable d'envisager la question de l'expulsion des étrangers dans le cadre d'instruments régionaux adaptés aux besoins des pays concernés et de la jurisprudence des organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux, plutôt qu'en adoptant des règles uniformes d'application universelle. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la CDI peut toutefois fournir aux États des directives qui les aideront à élaborer et appliquer leur législation et développer leur pratique en la matière, conformément à leurs obligations de droit international.

3. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que d'une manière générale sa délégation approuve l'approche par la CDI d'un sujet qui est inscrit à son ordre du jour depuis 2004. Elle se félicite en particulier du libellé actuel de l'article 1 du projet, qui définit le champ d'application de celui-ci, dans lequel toute référence aux étrangers présents « légalement ou illégalement » sur le territoire de l'État expulsant a été omise sans porter atteinte aux dispositions ultérieures susceptibles de s'appliquer séparément à l'une ou l'autre catégorie. Le Bangladesh souscrit à l'idée qui sous-tend l'article 3, qui vise à réaliser un équilibre entre le droit incontesté de l'État d'expulser les étrangers de son territoire et les obligations que lui impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme. Les dispositions de l'article 5 relatives aux motifs d'expulsion semblent donc convaincantes, bien que la question de savoir si elles ne devraient pas viser expressément les « raisons touchant la sécurité nationale ou l'ordre public » mérite d'être examinée plus avant. Le représentant du Bangladesh appelle l'attention, entre autres éléments essentiels du projet d'articles, sur les dispositions relatives à la déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion (article 8), l'interdiction de l'expulsion collective (article 9), l'interdiction de l'expulsion déguisée (article 10) et l'interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition en cours (article 12).

4. Tout en notant le large appui qui s'est manifesté en faveur de la protection des étrangers objets d'une expulsion dans les États expulsant, de destination et de transit, la délégation bangladaise souligne la nécessité d'être prudent et pragmatique dans le développement progressif du droit, citant en particulier l'article 23, qui interdit d'expulser un étranger vers un pays où la peine de mort est en vigueur. L'article 28, relatif aux recours individuels devant les instances internationales compétentes, devrait également être examiné plus avant. S'agissant des trois derniers articles, leurs dispositions sur les conséquences juridiques de l'expulsion semblent convaincantes, sous réserve d'un examen plus approfondi du développement progressif du droit. En conclusion, le représentant du Bangladesh indique que le projet d'articles pourrait le moment venu servir à élaborer une convention sur l'expulsion des étrangers et qu'il doit dans l'intervalle être dûment pris en considération dans le cadre des travaux en cours visant à élaborer un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

5. Dans ce contexte, le Bangladesh exhorte la communauté internationale à rejeter et condamner les déclarations et tactiques des dirigeants militaires du Myanmar et d'autres groupes intéressés qui visent à

expulser les Rohingyas de l'État d'Arakan sous le prétexte fallacieux et raciste qu'il s'agirait d'immigrants ou d'étrangers en situation irrégulière. Cette campagne systématique de nettoyage ethnique doit prendre fin ; les Rohingyas qui demeurent dans l'État d'Arakan doivent se voir garantir une protection inconditionnelle, et il convient d'assurer le retour durable, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, de ceux qui ont été contraints de se déplacer à l'intérieur du Myanmar ou de quitter ce pays.

6. **M. Heumann** (Israël) dit que les caractéristiques des flux migratoires illégaux et les problèmes qu'ils posent sont différents d'un pays à l'autre et que chaque pays doit trouver des solutions adaptées à sa situation particulière. Israël, qui a connu ces dernières années un afflux d'immigrants illégaux arrivés par sa frontière méridionale, partage l'opinion exprimée par de nombreuses délégations lors des débats sur le projet d'articles en 2012 et 2014, à savoir qu'il s'agit d'un sujet délicat qui touche au cœur du principe de la souveraineté de chaque pays. Les intérêts de la sécurité nationale, la nécessité de préserver l'état de droit et le droit de chaque pays d'adopter sa propre politique en matière de migrations et de protéger ses frontières doivent être mis en balance avec la protection des droits de l'homme de l'individu.

7. Étant donné la diversité des problèmes et pratiques existant dans ce domaine, il est extrêmement difficile de codifier la pratique des États. On peut aussi douter qu'il soit opportun d'énoncer des normes sur un sujet aussi délicat dans une convention internationale. La question de l'expulsion des étrangers est liée à des pratiques et intérêts nationaux, locaux et régionaux et s'inscrit de manière générale dans un contexte spécifique. Il importe aussi de se demander si un nouvel instrument juridique est nécessaire, étant donné qu'il existe plusieurs traités multilatéraux dans ce domaine, en particulier la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

8. **M^{me} Pucarinho** (Portugal) dit que projet d'articles définit un cadre adéquat pour la protection et le respect des droits des personnes en situation d'expulsion et réalise un équilibre entre ces droits et la souveraineté qu'exercent les États sur leur territoire. En tant qu'aperçu des normes juridiques déjà en vigueur, il donne des indications juridiques d'ordre général sur l'expulsion des étrangers. Le sujet devrait donc être inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, en 2019, car la Commission sera alors mieux à même d'évaluer l'influence du projet d'articles sur la pratique des États.

9. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit qu'à la session en cours, la Commission est appelée à se prononcer sur la recommandation formulée sur le sujet par la Commission du droit international à sa soixante-sixième session en élaborant un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale prendrait acte du projet d'articles, qui serait annexé à ce projet. Le projet d'articles constitue une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international dans un domaine où il existe depuis longtemps un vide juridique qui affecte les relations interétatiques. Il offre une lueur d'espoir à une époque où des expulsions massives d'étrangers ont lieu dans le monde entier, en particulier dans des zones frontalières.

10. C'est pour cette raison que d'une manière générale la délégation congolaise appuie le projet d'articles, en particulier parce qu'il consacre l'idée que la notion d'expulsion n'inclut pas l'extradition d'un étranger, sa remise à une juridiction pénale internationale ou la non-admission d'un étranger sur le territoire de l'État et que le respect des droits de l'homme fondamentaux reste la clef de voute de toute expulsion d'étrangers. Le Rapporteur spécial doit à cet égard être félicité d'avoir identifié une série de droits de l'homme fondamentaux qui doivent être respectés en cas d'expulsion.

11. La jurisprudence la plus récente de la Cour internationale de Justice, dans une affaire dans laquelle la République démocratique du Congo était en cause, est particulièrement pertinente à cet égard. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, la Cour a jugé que la République démocratique du Congo avait violé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ce qu'elle n'avait pas motivé le décret par lequel elle avait expulsé M. Diallo.

12. L'interdiction des expulsions collectives, qui fait l'objet de l'article 9, est particulièrement bienvenue pour la République démocratique du Congo, qui a vu dans un passé récent nombre de ses citoyens souffrir des conséquences de telles mesures. Cette interdiction pourrait prévenir l'abus par les États de leur droit souverain d'expulser les étrangers. La délégation congolaise regrette toutefois que le projet d'articles ne prévoit aucune mesure pour protéger ou aider l'État de destination des personnes objets d'une expulsion collective, car l'arrivée inattendue de ces personnes sur le territoire de cet État suite à une expulsion collective risque d'entraîner une catastrophe humanitaire.

13. **M. Kyaw Moe Tun** (Myanmar), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les allégations non étayées formulées par le représentant du

Bangladesh en ce qui concerne les personnes déplacées à la frontière séparant le Myanmar du Bangladesh ne sont ni constructives ni utiles à un moment où la coopération entre les autorités respectives des deux pays est en train de s'élargir. Suite à une visite effectuée récemment au Bangladesh par des représentants du Bureau du Conseiller d'État du Myanmar, les deux pays sont convenus de créer un groupe de travail en vue d'assurer, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, le retour volontaire de personnes déplacées sur la base d'un accord qui lie les deux pays depuis 1993. Le Ministre de l'intérieur du Bangladesh doit sous peu effectuer une visite au Myanmar pour approfondir cette coopération. Le Myanmar est résolu à œuvrer dans un esprit de bon voisinage avec tous ses partenaires régionaux et internationaux pour régler le problème.

Point 170 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin (suite) (A/C.6/72/L.8)

Projet de résolution A/C.6/72/L.8 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin

14. **M. Shi Xiaobin** (Chine) dit que la Malaisie, le Panama et le Portugal se sont portés coauteurs du projet de résolution.

15. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.8 est adopté.*

Point 171 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (suite) (A/C.6/72/L.9)

16. *Projet de résolution A/C.6/72/L.9 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3.*

17. **M. Tang** (Singapour) dit que le Panama s'est porté coauteur du projet de résolution.

18. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.9 est adopté.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (suite) (A/C.6/72/L.4)

Projet de résolution A/C.6/72/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

19. *Le projet de résolution A/C.6/72/L.4 est adopté.*

Point 87 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (A/72/80 et A/72/81)

20. **M. Bruun** (Danemark), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales et les commentaires y relatifs élaborés par la Commission du droit international constituent déjà un outil utile pour les praticiens et les chercheurs. Toutefois, comme ils le déclarent dans les observations qu'ils ont adressées au Secrétaire général sur le sujet, les pays nordiques ne sont pas actuellement favorables à l'élaboration d'une convention sur la base de ces articles. D'autres gouvernements et des organisations internationales ayant répondu à la demande d'observations écrites partagent d'ailleurs cette position.

21. De plus, les informations qui ont été fournies sur la pratique concernant les articles sont très limitées. Le fait que certains d'entre eux ne soient pas étayés par une pratique pertinente et cohérente est l'une des principales raisons pour lesquelles il serait prématuré de les prendre pour base pour négocier un traité. Ils doivent d'abord se cristalliser dans le cadre de la pratique des États et des tribunaux. S'il ressort de la compilation de décisions des juridictions internationales figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité des organisations internationales (A/72/81) que la pratique en la matière ne s'accumule pas rapidement et que depuis la soixante-sixième session de l'Assemblée générale on en compte peu d'exemples, cette compilation est néanmoins utile en tant que tour d'horizon d'un sujet complexe.

22. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit qu'eu égard en particulier à l'insuffisance de la pratique pertinente, nombre des règles énoncées dans les articles relèvent du développement progressif du droit et non de sa codification. Telles que libellées, ces dispositions ne reflètent pas l'état actuel du droit de la responsabilité des organisations internationales aussi exactement que les dispositions correspondantes relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il importe de s'en souvenir lorsque l'on examine si ces articles rendent suffisamment compte des différences existant entre les organisations internationales et les États ; nombre d'entre eux contiennent des dispositions similaires ou identiques aux dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État. Il est probable que certains des principes qu'ils énoncent, comme ceux relatifs aux contremesures et à la légitime défense, ne s'appliquent généralement pas aux organisations internationales de la même manière qu'ils s'appliquent aux États. Pour ces

raisons, et étant donné les divergences marquées d'opinion sur le point de savoir quels principes doivent s'appliquer et comment ils doivent s'appliquer, la délégation des États-Unis continue de penser que les articles ne doivent pas devenir une convention.

23. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la participation accrue des organisations internationales à la vie juridique internationale rend d'autant plus urgente l'adoption de règles claires concernant leur responsabilité. La compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/72/81) atteste de la pertinence du sujet mais révèle également des approches différentes des projets d'article dans les neuf cas exposés. Elle démontre néanmoins le poids accordé aux articles dans le cadre du droit international et même du droit coutumier. La délégation mexicaine ne s'opposerait donc pas à ce que l'Assemblée générale adopte les articles en les annexant à une résolution et en les revêtant de la même autorité que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, conférant ainsi un poids accru aux activités de codification et de développement progressif du droit international de la Commission du droit international.

24. En l'absence d'accord à cette fin, le sujet devrait demeurer à l'ordre du jour de la Commission pour qu'elle puisse y revenir ultérieurement. Il serait dans un tel cas utile que le Secrétaire général actualise la compilation chaque année pour rendre compte des tendances se faisant jour dans la jurisprudence des juridictions internationales et des tribunaux internes. De plus, un document pourrait être élaboré sur des questions sur lesquelles un désaccord demeure afin de réaliser davantage de progrès s'agissant de la responsabilité des organisations internationales, un sujet important.

25. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont calqués sur ceux relatifs à la responsabilité de l'État. Cette similitude ne va pas de soi ; étant donné la nature et les fonctions particulières des organisations internationales, des modifications sont nécessaires. Le sujet est important car l'efficacité de tout système juridique dépend de la mesure dans laquelle ses règles concernant la responsabilité peuvent mûrir et évoluer de manière à instituer des garanties contre les comportements arbitraires. Il convient toutefois de souligner que le développement de telles règles est entravé par le jeu des puissances et l'emploi de la force dans les relations internationales.

26. Les règles applicables aux organisations internationales en général doivent en premier lieu être

définies. La question de savoir si des règles différentes s'appliquent aux diverses organisations, en particulier en ce qui concerne leurs relations avec leurs membres, pourra être étudiée ultérieurement. Ces règles peuvent avoir une importance pratique considérable, mais elles ne doivent pas être énoncées dans les articles, qui doivent être considérés comme des « règles par défaut ». L'approche adoptée en ce qui concerne la *lex specialis* est analogue à celle adoptée dans les articles sur la responsabilité de l'État ; l'importance potentielle du principe de la *lex specialis* pour les organisations internationales ne semble pas justifier un changement d'approche.

27. Il est douteux que l'article concernant l'attribution à une organisation d'actes de ses agents outrepassant leur compétence doive énoncer des conditions comparables à celles applicables aux États. L'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations internationales ont également contesté cette idée. Il est légitime de considérer que les immunités dont jouissent les organisations internationales ne couvrent pas les excès de pouvoir et doivent être limitées aux fonctions que l'organisation a été autorisée à exercer sur le territoire de l'État accordant l'immunité. Il n'en est peut-être pas nécessairement de même si la responsabilité internationale de l'État est invoquée à raison de faits illicites.

28. L'idée d'élaborer une convention sur la base des articles continue de susciter de nombreuses préoccupations : la pratique est rare en la matière et concerne des situations très diverses, et le sujet se prête davantage au développement progressif qu'à la codification. Lors de tout examen futur de la question, il serait utile de tenir compte de la compilation de décisions de juridictions internationales figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/72/81). Dans l'intervalle, les articles devraient être adoptés en tant qu'annexe à une résolution de l'Assemblée générale. Ils ne pourront être considérés comme attestant l'existence de normes du *jus cogens* en la matière que s'ils sont appliqués en pratique, comme le sont les articles sur la responsabilité internationale de l'État.

29. **M. Tang** (Singapour) dit que sa délégation n'est pas favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Elle n'est pas convaincue que ces articles reflètent une conception consensuelle du droit. Les observations et informations reçues des gouvernements et des organisations internationales et reproduites dans le rapport du Secrétaire général (A/72/80) n'indiquent pas que l'opinion générale sur la question de savoir quelle forme peut être donnée aux

articles ait changé depuis que le sujet a été examiné à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, et le rapport du Secrétaire général contenant une compilation de décisions de juridictions internationales (A/72/81) ne démontre pas que les articles aient été cités comme codifiant le droit positif. De plus, il n'est pas approprié d'élaborer une convention sur la base des articles alors qu'il n'y a pas de consensus sur l'élaboration d'une convention sur la base des articles similaires sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

30. Les articles relèvent du développement progressif, et la Commission indique dans son commentaire général que le poids juridique qui doit leur être accordé est limité. Plusieurs questions propres aux organisations internationales ne sont toujours pas réglées. La composition des organisations internationales est souvent hybride, et certaines exercent des mandats et mènent des opérations comparables à ceux des organisations intergouvernementales. Les travaux de la Commission du droit internationale peuvent contribuer à susciter des solutions juridiques et politiques créatives face à ces questions. Il n'est toutefois pas nécessaire d'inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une session future de l'Assemblée générale.

31. **M. García Reyes** (Guatemala) dit que tout acte attribuable à une organisation internationale qui constitue un manquement à une obligation internationale de cette organisation est un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale. Dans son commentaire général sur les articles, la Commission du droit international déclare que l'une des principales difficultés rencontrées dans l'élaboration des articles tenait à la rareté de la pratique pertinente, et qu'en conséquence ses travaux sur le sujet relevaient davantage du développement progressif que de la codification du droit. L'absence de pratique pertinente signifie que de nombreuses difficultés devront être réglées avant qu'un instrument contraignant puisse être adopté.

32. La Commission devrait analyser plus avant la compilation de décisions de juridictions internationales, et le Secrétaire général continuer d'actualiser celle-ci. La délégation guatémaltèque est prête à coopérer avec le Groupe de travail sur la responsabilité des organisations internationales. Il pourrait être utile d'inscrire le sujet à l'ordre du jour de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale afin qu'il puisse être examiné avec les sujets « Responsabilité de l'État » et « Protection diplomatique », car ces trois sujets présentent des éléments similaires ou connexes.

33. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont dans l'ensemble satisfaisants et tiennent compte des diverses caractéristiques des organisations internationales. Si certaines dispositions, par exemple celles concernant la légitime défense, doivent être examinées plus avant, un certain nombre de questions importantes ont été réglées de manière satisfaisante. Étant donné l'importance pratique du sujet, la Fédération de Russie ne s'oppose pas à l'élaboration d'une convention internationale sur la base des articles.

34. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que les organisations internationales, comme les États, ont des relations avec d'autres sujets de droit international et accomplissent des actes susceptibles de produire des effets juridiques. La consolidation du principe de responsabilité au niveau international ne laisse aucun doute : les organisations internationales qui commettent des faits internationalement illicites engagent leur responsabilité.

35. Les articles résultent d'une entreprise importante et mûrement réfléchie de développement progressif menée par la Commission du droit international. Toutefois, étant donné qu'ils reposent sur une pratique limitée, leur autorité dépendra de l'accueil que leur réserveront ceux à qui ils s'adressent. La rareté de la jurisprudence signifie également que les articles ne jouissent pas de la même autorité que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État. Le fait qu'ils seront applicables à des organisations internationales très diverses complique encore la situation. Pour ces raisons, l'adoption d'un instrument contraignant sur le sujet se heurte encore à de multiples difficultés. La délégation salvadorienne considère toutefois que le sujet doit demeurer à l'ordre du jour de la Sixième Commission, afin que celle-ci puisse suivre la pratique en la matière et décider ultérieurement si les articles se prêtent à une application uniforme.

36. **M. Pino Béquer** (Cuba) dit que le sujet de la responsabilité des organisations internationales revêt une importance considérable, étant donné l'augmentation du nombre de ces organisations. Définir le terme « organisation internationale » n'est pas facile d'un point de vue technique ou juridique. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales traduisent les efforts considérables déployés pour réglementer cette responsabilité de manière uniforme. Pour la délégation cubaine, la Convention de Vienne sur le droit des traités doit guider toute définition juridique du sujet.

37. La notion de « préjudice » est un élément essentiel de la définition du fait internationalement illicite d'une organisation internationale, car il établit l'obligation de réparer, de mettre fin à la violation et d'offrir des garanties de non-répétition. Un autre concept important est celui d'état de nécessité (article 25), lequel devrait être défini comme un « intérêt essentiel ». L'article relatif aux contremesures collectives devrait être remanié pour qu'y figure une référence au système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies. Un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'interprétation de la responsabilité garantirait le règlement pacifique des différends, surtout pour les pays en développement qui sont souvent les victimes lorsque des conflits sont réglés par la force.

38. **M. Heumann** (Israël) dit qu'il ne faut pas accorder trop de poids aux décisions citées dans le rapport du Secrétaire général (A/72/81), car les décisions des juridictions nationales et internationales ne constituent qu'un moyen subsidiaire de détermination du droit international coutumier et aussi parce que les décisions citées ne reflètent pas des normes bien établies du droit international coutumier. La question de la responsabilité des organisations internationales se pose fréquemment au plan interne, souvent dans le cadre de différends contractuels, commerciaux et du travail entre organisations internationales et acteurs privés. Il est regrettable que la compilation susvisée ne vise pas d'affaires de ce type, et que les articles ne traitent pas explicitement de ces différends ni n'opèrent de distinction entre la responsabilité des organisations internationales vis-à-vis de leurs États membres et leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

39. Les articles sur la responsabilité des organisations internationales suivent de trop près les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et ne tiennent donc pas suffisamment compte des différences intrinsèques existant entre les États et les organisations internationales. Les travaux doivent se poursuivre pour déterminer dans quelle mesure le principe de la responsabilité de l'État doit s'appliquer dans les situations où des organisations internationales sont en cause. De plus, la mesure dans laquelle les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite traduisent le droit international coutumier n'a pas encore été déterminée.

40. Une autre question à examiner est celle de savoir si un même ensemble d'articles est uniformément applicable à toutes les organisations internationales, étant donné les différences substantielles qui existent entre elles du point de vue de leur nature et de leur objet,

de leur composition et des effets juridiques de leurs décisions.

41. La délégation israélienne est également préoccupée par le fait que les articles concernant la légitime défense, les contremesures et l'état de nécessité accordent aux organisations internationales des droits qui sont normalement considérés comme exclusifs aux États. Elle se demande en outre si les contremesures et l'état de nécessité doivent relever du champ d'application des articles, car de nombreuses questions demeurent quant à la relation entre les organisations internationales et les États non membres et entre les organisations internationales et leurs membres.

42. **M^{me} Sornarajah** (Royaume-Uni) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales devraient conserver leur forme actuelle. Plusieurs de ces articles relevant, parce que la pratique pertinente est limitée, du développement progressif du droit et non de sa codification, il est peu probable que des négociations aboutissent à l'adoption d'une convention. En outre, les parallèles entre les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite doivent être envisagés avec prudence, car si tel ou tel article sur la responsabilité de l'État peut être considéré comme reflétant le droit international coutumier, il n'en va pas nécessairement de même de l'article correspondant sur la responsabilité des organisations internationales. De plus, il n'y a guère d'exemples d'application des articles sur la responsabilité des organisations internationales dans la pratique.

43. Les organisations internationales sont extrêmement diverses, et leur pratique repose souvent sur leurs actes constitutifs plutôt que sur l'acceptation des principes généraux énoncés dans les articles. Plusieurs organisations internationales ont fait observer que nombre des articles sont controversés et ne sont guère étayés par la pratique et elles ont donc exhorté à la prudence s'agissant de considérer les articles comme un énoncé du droit positif faisant autorité.

44. **M^{me} Mousavinejad** (République islamique d'Iran) dit que les organisations internationales jouent un rôle important dans un monde où les problèmes sont de plus en plus planétaires. Il est donc impératif d'établir des règles sur leur responsabilité. Les articles sont d'une manière générale appropriés et devraient guider la pratique des États et des organisations internationales. La délégation iranienne se demande toutefois si les articles relatifs à la légitime défense, la responsabilité supplétive ou conjointe, l'état de nécessité et les contremesures doivent s'appliquer directement aux organisations internationales.

45. Dans son commentaire général, la Commission du droit international reconnaît que des règles spéciales, que les articles ne tentent pas d'identifier, peuvent jouer un rôle important, notamment dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. On peut se demander si certaines organisations, en insistant sur l'applicabilité de leurs règles spéciales, ne cherchent pas en premier lieu à se soustraire à l'application des règles générales. Un cadre général de règles régissant la responsabilité internationale doit être respecté pour garantir l'état de droit.

46. Lorsqu'une organisation n'exécute pas une obligation de respecter un principe applicable du droit international, notamment dans les cas où un fait internationalement illicite a causé un préjudice que l'organisation n'est pas en mesure de réparer au bénéfice de l'État lésé, le gros de la responsabilité doit être supporté par les membres de l'organisation, compte tenu de leurs rôles respectifs dans la prise des décisions et des positions qu'ils ont prises sur les questions pertinentes. De telles situations devraient être envisagées dans un nouvel article 60, consacré à la coercition exercée par les États sur les organisations internationales.

47. Les règles relatives à la responsabilité des organisations internationales doivent être clairement énoncées sous la forme d'un traité contraignant. Une convention relative à cette responsabilité convenablement élaborée contribuera à la certitude juridique et à une meilleure application des règles, renforçant ainsi le respect du droit international. La délégation iranienne appuie donc la négociation, sur la base du projet d'articles, d'un instrument juridiquement contraignant.

48. **M^{me} Fuad** (Malaisie) dit qu'il faut poursuivre les travaux et les débats sur les articles avant de décider de les adopter et d'élaborer une convention. Ils ne peuvent actuellement être considérés que comme des directives, car on ne voit pas très bien comment les articles relatifs aux définitions, au comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale et à la légitime défense doivent être interprétés.

49. **M^{me} Muratidi** (Australie) dit que le nombre, l'étendue des activités et l'influence des organisations internationales n'ont jamais été aussi grands. Ces organisations sont différentes des États sur des points essentiels, de telle manière que les règles applicables aux États peuvent ne pas leur être directement transposables ou applicables. Des divergences d'opinions marquées demeurent entre les États quant aux principes devant régir la responsabilité des organisations internationales. De plus, un grand nombre

d'organisations internationales considèrent que de nombreux articles sont controversés et ne sont pas étayés par la pratique et estiment donc que la négociation d'une convention sur la base des articles serait prématurée. Pour ces raisons, la délégation australienne n'appuie pas l'élaboration d'une convention sur le sujet au stade actuel.

50. **M^{me} Stavridi** (Grèce) dit que les articles sur la responsabilité des organisations internationales donneront des indications utiles aux juridictions internationales et aux tribunaux internes ayant à connaître d'actions intentées du chef de faits internationalement illicites commis par des organisations internationales. Toutefois, étant donné que la pratique pertinente est rare, de nombreux articles relèvent du développement progressif du droit international et non de sa codification. Ils ne doivent donc pas être considérés comme ayant acquis la même autorité que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État, qui reflètent le droit international coutumier en vigueur. Au stade actuel, étant donné la nécessité de revenir sur les articles à l'avenir pour tenir compte de l'évolution de la situation, ils ne devraient pas servir de base à l'élaboration d'une convention sur le sujet.

51. **M^{me} Sande** (Uruguay) dit que les articles sur la responsabilité de l'État et les articles sur la responsabilité des organisations internationales ont été cités dans des décisions de juridictions internationales. Les questions concernant la responsabilité internationale, que ce soit celle des États ou celle des organisations internationales, tendent à être régies par de tels textes, qui reposent en premier lieu sur le droit interne, contractuel et extracontractuel, des États. Les dispositions concernant la nature de la responsabilité et les circonstances excluant l'illicéité figurant dans les articles sur la responsabilité de l'État et les articles sur la responsabilité des organisations internationales sont également fondées sur le droit interne. Le fait que les dispositions des uns et des autres sont en grande partie identiques risque de donner l'impression que les articles sur la responsabilité des organisations internationales ne font qu'appliquer un principe établi dans un nouveau contexte. Tel est le raisonnement exposé dans plusieurs des décisions mentionnées dans le rapport du Secrétaire général (A/72/81). Or les organisations internationales ne sont pas simplement des groupements d'États ; il s'agit d'entités indépendantes qui ont leurs droits et obligations propres, lesquels ne sont pas identiques à ceux des États.

52. Les dispositions concernant la responsabilité conjointe des organisations internationales et des États est problématique. Les articles devraient être étoffés

afin que les États membres d'une organisation internationale ne puissent être tenus responsables en tant que personnes juridiques distinctes d'un fait illicite commis par une organisation internationale pour la seule raison qu'ils sont membres de cette organisation. Il y a en outre beaucoup plus de jurisprudence sur la responsabilité des États que sur celle des organisations internationales. Pour ces raisons, de nouveaux travaux sont nécessaires pour qu'une convention puisse être élaborée.

53. **M^{me} Pucarinho** (Portugal) dit que les opinions dissidentes devraient être rapportées dans les rapports futurs du Secrétaire général concernant la jurisprudence dans le domaine de la responsabilité des organisations internationales. Pour le moment, l'Assemblée générale devrait de nouveau prendre note des articles dans une résolution. Il n'y a pas lieu de convoquer une conférence diplomatique pour adopter une convention sur la responsabilité des organisations internationales dès lorsqu'il n'y a pas eu de faits nouveaux s'agissant des articles sur la responsabilité de l'État. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que l'Assemblée générale devrait envisager l'adoption d'une convention sur la base des articles de 2011. La délégation portugaise propose d'inscrire le sujet de la responsabilité des organisations internationales à l'ordre du jour de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, qui l'examinera après avoir examiné les articles sur la responsabilité de l'État à sa soixante-quatorzième session.

La séance est levée à 12 h 05.